

PP
PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2011 0508 (D)
11^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP- 2018 - 391 du 10 AVR. 2018
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 115 Avenue Parmentier à Paris 11^{ème}, souscrite le 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2013-612 du 5 juin 2013 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 115 avenue Parmentier à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-14 du 6 janvier 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 115 avenue Parmentier à Paris 11^{ème} ;

Vu le rapport du laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) du 18 décembre 2017 relatif à la mesure de concentration en perchloroéthylène effectuée dans l'immeuble sis 115 avenue Parmentier à Paris 11^{ème}, sur les périodes du 21 novembre au 28 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 16 février 2018, transmis par courrier du 16 février 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu les courriers préfectoraux des 14 mars et 2 novembre 2017 demandant à l'exploitant la transmission des résultats d'une nouvelle campagne de mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur de son établissement et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant :

- que l'installation de nettoyage à sec n'est pas exploitée conformément à la réglementation ;
- que les analyses effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris du 21 au 28 novembre 2017 ont révélé une concentration en tétrachloroéthylène inférieure à la valeur d'action rapide de 1 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ du Haut Conseil de la Santé Publique, mais supérieure à la valeur repère de qualité de l'air de 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'appartement au 1er étage (1100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) et une concentration en tétrachloroéthylène de 7700 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le pressing ;
- que la condition 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 prévoit que « la société PRESSING 115 est tenu d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur guide de 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à compter du 15 juin 2015 » ;
- que la condition 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 prévoit que « les mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs de la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives » ;
- que les prescriptions des arrêtés préfectoraux précités ne sont pas respectées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 115 avenue Parmentier à Paris 11^{ème} est mis en demeure de se conformer, dans un délai de trois mois, aux prescriptions listées en annexe I.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. Le Préfet de Police,
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2018 - 391 du 10 AVR. 2018

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux installations de nettoyage à sec soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Sans délai :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de la qualité de l'air de $250\mu\text{g}/\text{m}^2$ qui était initialement fixé à compter du 15 juin 2015, conformément à la condition 1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 ;
- Transmettre le justificatif de tenue d'un registre de gestion des filtres à charbon actif dans lequel sont reportées les dates du changement des filtres à charbon actif, conformément à la condition 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Transmettre les justificatifs récents de changement des filtres à charbon actif, conformément à la condition 6.1.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé.

Annexe II à l'Arrêté préfectoral n° DTPP- 2018 - 391 du 10 AVR. 2018

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

